

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS

**26 août 2022 Ordonnance n°2022-014/PT-RM** modifiant la Loi n°2018-035 du 27 juin 2018 portant Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales.....**p.1034**

**17 août 2022 Décret n°2022-0483/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger.....**p.1035**

**Décret n°2022-0484/PT-RM** portant rappel à l'activité d'un Magistrat...**p.1035**

**23 août 2022 Décret n°2022-0486/PM-RM** portant régularisation des mouvements de crédits par virement du budget d'état 2022.....**p.1036**

**23 août 2022 Décret n°2022-0487/PM-RM** portant régularisation des transferts de crédits du budget d'état 2022.....**p.1036**

**25 août 2022 Décret n°2022-0488/PT-RM** portant nomination d'un Contrôleur des Services publics.....**p.1037**

**Décret n°2022-0489/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).....**p.1037**

**Décret n°2022-0490/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité routière.....**p.1038**

**Décret n°2022-0491/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.1039**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**25 août 2022 Décret n°2022-0492/PT-RM** portant nomination du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.....**p.1039**

**Décret n°2022-0493/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.....**p.1040**

**Décret n°2022-0494/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0459/PT-RM du 10 août 2022 portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p.1041**

**Décret n°2022-0495/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0469/PT-RM du 23 juillet 2021 portant nomination au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et institutionnelles.....**p.1041**

**Décret n°2022-0496/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Sikasso.....**p.1042**

**Décret n°2022-0497/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Gao.....**p.1052**

**Décret n°2022-0498/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Tombouctou.....**p.1061**

**Annonces et communications.....p.1071**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCE

#### **ORDONNANCE N°2022-014/PT-RM DU 26 AOUT 2022 MODIFIANT LA LOI N°2018-035 DU 27 JUIN 2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2018-035 du 27 juin 2018 portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2022-029 du 11 juillet 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du Statut des Fonctionnaires des Collectivités territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Le sixième point de l'article 10 de la Loi n°2018-035 du 27 juin 2018 portant Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 au plus pour la catégorie C, 38 ans au plus pour les catégories B2 et B1 et 43 ans au plus pour la catégorie A ».

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 26 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRETS**

**DECRET N°2022-0483/PT-RM DU 17 AOUT 2022  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET  
ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée, à titre posthume et étranger, au Sergent Assie KONATE, MI 127564, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0484/PT-RM DU 17 AOUT 2022  
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN  
MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Adama COULIBALY, N°Mle 0132.417-Z, Magistrat, précédemment en position de détachement auprès de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, est rappelé à l'activité.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0486/PM-RM DU 23 AOUT 2022  
PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS  
DE CREDITS PAR VIREMENT DU BUDGET D'ETAT  
2022**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0933/PM-RM du 23 décembre 2021 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 1er avril 2022 au 30 juin 2022,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements de crédits budgétaires par virement, avec changement de la nature de la dépense, figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, et effectués au deuxième trimestre entre les programmes du budget 2022 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministère de la Santé et du Développement social.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 août 2022**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0487/PM-RM DU 23 AOUT 2022  
PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS  
DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2022**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0933/PM-RM du 23 décembre 2021 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 1er avril 2022 au 30 juin 2022,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au deuxième trimestre dans le cadre de l'exécution du budget d'Etat 2022.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 août 2022**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0488/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR  
DES SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000  
portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du  
Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les  
taux des indemnités et primes allouées au personnel du  
Contrôle général des Services publics et des Inspections  
des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 0134-  
276.L, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé  
**Contrôleur des Services publics**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0489/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE D'EXECUTION DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER (AGEROUTE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004,  
modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des  
Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004, modifié,  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 0109-692.A, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0108/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur **Sékou KONTAGA**, N°Mle 765-01.L, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur général** de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0490/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA  
SECURITE ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ousmane MAIGA**, N°Mle 0109-634.J, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de la Sécurité routière.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0883/P-RM du 05 novembre 2019 portant nomination de Madame **Diadji SACKO**, Juriste, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de la Sécurité routière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0491/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,  
fixant les règles générales d'organisation et de  
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Sécurité et  
de la Protection civile, en qualité de :

**Conseillers techniques :**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Sidiki TOGO** ;

- Commissaire Divisionnaire de Police **Cheick Mahamady  
Chérif DIALLO** ;

**Chargés de mission :**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **M'Baba DAGNO** ;

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Assitan HAIDARA**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0492/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA  
REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié,  
fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de  
la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant  
les avantages accordés aux membres du Conseil national  
pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses  
démembrements ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Division **Abdoulaye COULIBALY** est nommé **Commissaire** à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0493/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA  
COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD  
POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ibrahima TIMBO**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la  
Paix et la Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**



**DECRET N°2022-0494/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-  
0459/PT-RM DU 10 AOUT 2022 PORTANT  
NOMINATION A L'INSPECTION DES DOMAINES  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0459/PT-RM du 10 août 2022 portant  
nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires  
foncières ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'article 2 du Décret n°2022-0459/PT-RM  
du 10 août 2022, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**LIRE :**

« **Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret  
n°2019-0493/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination  
de Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0118-346.J,  
Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef** des Domaines  
et des Affaires foncières, sera enregistré et publié au Journal  
officiel ».

**AU LIEU DE:**

« **Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret  
n°2018-0163/P-RM du 19 février 2018 portant nomination  
de Monsieur **Famory KEITA**, N°Mle 939-43-J, Magistrat,  
en qualité d'**Inspecteur en Chef** des Domaines et des  
Affaires foncières, sera enregistré et publié au Journal  
officiel ».

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0495/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2021-0469/PT-RM DU 23 JUILLET 2021  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DES REFORMES  
POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0469/PT-RM du 23 juillet 2021  
portant nomination au Cabinet du ministre délégué auprès  
du Premier ministre, chargé des Reformes politiques et  
institutionnelles ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2021-0469/PT-  
RM du 23 juillet 2021 susvisé, sont abrogées, en ce qui  
concerne **Madame Sira DANSIRA**, N°Mle 0148.003-K,  
Adjoint d'Administration, en qualité de **Secrétaire  
particulière** du ministre délégué auprès du Premier  
ministre, chargé des Reformes politiques et  
institutionnelles.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé  
des Réformes politiques et institutionnelles,  
Fatoumata Sékou DICKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0496/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DE  
SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général  
des Etablissements publics à Caractère scientifique,  
technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative  
aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-026 du 11 juillet 2022 portant création  
de l'Université de Sikasso ;

Vu le Décret n°204-PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret no2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018  
portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de fonctionnement de l'Université de Sikasso,  
en abrégé USi.

**Article 2** : Le siège de l'Université de Sikasso est fixé à  
Sikasso. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région  
de Sikasso par décret pris en Conseil des Ministres, après  
consultation du Conseil de l'Université.

**TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

**Article 3** : Le Conseil de l'Université se réunit une fois  
par semestre en session ordinaire sur convocation de son  
Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du  
Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité  
de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité  
de tutelle pour deux jours au plus. Toutefois, la session au  
cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à  
cinq jours.

**Article 4** : Le Président du Conseil de l'Université adresse  
les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions  
ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze jours  
à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre  
des délibérations.

Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université  
au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les  
points proposés à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour  
est établi par le Président.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

**Article 5** : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**Article 6** : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université.

Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

**Article 7** : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil de l'Université empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil de l'Université ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

**Article 8** : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, un compte rendu est rédigé, puis signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce compte rendu est publié aux structures de l'Université, dans les huit jours qui suivent sa signature.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

**Article 9** : La date de dépôt, constatée par le récépissé, est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

**Article 10** : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

**Article 11** : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées. Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## **CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL**

**Article 12** : Le Secrétaire général de l'Université est chargé :

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Le Secrétaire général, relevant du statut des Enseignants-chercheurs, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

## **CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**Article 14** : Les services administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Équivalences ;
- le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération.

**Article 15 :** Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

### **Section I : Du Service des Ressources humaines**

**Article 16 :** Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de recruter et de gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires ;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

**Article 17 :** Le Service des Ressources humaines est composé de deux divisions :

- la Division Gestion administrative ;
- la Division Planification des Ressources humaines et de la Formation.

### **Section II : Du Service de la Scolarité et de l'Orientation**

**Article 18 :** Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé :

- d'assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- de superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- de fournir toute information visant à orienter les usagers.

**Article 19 :** Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique, Statistique et du Suivi de l'Insertion professionnelle.

### **Section III : Du Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences**

**Article 20 :** Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses ;
- de participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

**Article 21 :** Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Division Equivalences.

### **Section IV : Du Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération**

**Article 22 :** Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération est chargé :

- de préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et d'assurer leur suivi, en relation avec les Facultés et Instituts de l'Université ;
- de veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'assurer le service du protocole.

**Article 23 :** Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération comprend trois divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division des Relations extérieures et du Protocole ;
- la Division Assurance-qualité.

### **CHAPITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES**

**Article 24 :** Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- l'Agence Comptable de l'Université ;
- le Bureau Comptable principal des matières ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule interne d'Assurance Qualité ;
- la Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales ;
- le Groupe de Sécurité universitaire ;
- la Bibliothèque universitaire ;
- la Cellule de Communication et de la Presse universitaire de Sikasso.

**Article 25 :** Les services techniques de l'université sont placés sous l'autorité du Recteur.

Ils sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

### **Section I : Du Service du Patrimoine**

**Article 26 :** Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;

- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

**Article 27** : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

### **Section II : Du Service des Finances**

**Article 28** : Le Service des Finances de l'Université est chargé :

- de superviser la préparation des propositions budgétaires des structures de l'Université et de les arrêter ;
- d'élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et de les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- de préparer le budget de l'Université.

**Article 29** : Le Service des Finances de l'Université exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 30** : Le service des Finances de l'Université comprend deux divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements.

**Article 31** : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section III : De l'Agence comptable de l'Université**

**Article 32** : L'Agence comptable de l'Université est chargée :

- d'exécuter le budget de l'Université ;
- de tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

**Article 33** : L'Agence comptable exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 34** : L'Agence comptable de l'Université comprend trois divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

L'Agence comptable comprend, en outre, une Régie de Recettes et une Régie d'Avances. Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

**Article 35** : L'Agence comptable de l'Université est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section IV : Le Bureau comptable principal des matières**

**Article 36** : Le Bureau comptable principal des matières est chargé :

- d'assurer la comptabilité matière ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières.

**Article 37** : Le Bureau comptable principal des matières comprend deux divisions :

- la Division de la Comptabilité matières.
- La Division des Documents des Mouvements et Certification.

**Article 38** : Le Bureau comptable principal des matières est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **Section V : Du Service Informatique**

**Article 39** : Le Service informatique est chargé :

- de gérer le réseau Intranet-Internet de l'Université ;
- de maintenir les équipements informatiques de l'Université ;
- de développer les TIC ;
- de mettre en œuvre le programme TIC de la Réforme LMD au sein de l'Université.

**Article 40** : Le Service informatique comprend deux divisions :

- la Division Développement d'Applications ;
- la Division Réseau/Maintenance.

**Article 41** : Le Service informatique de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

### **Section VI : De la Cellule interne d'Assurance Qualité (CIAQ)**

**Article 42** : La Cellule interne d'Assurance Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique qualité définie par le Gouvernement et le Conseil de l'Université ;
- d'élaborer des instruments d'exécution de la politique qualité ;
- de piloter les différentes évaluations internes ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation ;
- d'engager des activités d'information et de sensibilisation sur l'Assurance Qualité au sein de l'Université ;
- de veiller à la formation du personnel dans le domaine de la qualité.

**Article 43** : Les membres de la Cellule interne d'Assurance Qualité sont nommés par décision du Recteur.

### **Section VII : De la Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales**

**Article 44** : La Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est chargée :

- de promouvoir le sport, les arts et la culture dans l'espace universitaire ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner les activités sportives, artistiques et culturelles au niveau de l'Université ;
- de participer à la création d'un fonds de solidarité à l'Université ;
- de veiller au bon fonctionnement des mécanismes de solidarité, notamment celui du fonds de solidarité ;
- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge financière des étudiants en difficulté sociale ;
- de veiller au respect et à la promotion de la dimension Genre dans le travail quotidien et au sein de l'espace universitaire.

**Article 45** : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est dirigée par un responsable nommé par décision du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section VIII : Du Groupe de Sécurité universitaire**

**Article 46** : Le Groupe de Sécurité universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Sécurité.

### **Section IX : De la Bibliothèque universitaire**

**Article 47** : La Bibliothèque universitaire est chargée :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études, aux thèses et aux ressources numériques ;
- d'assurer la mise à disposition sur place d'un service de prêt des ouvrages et des documents divers ;
- d'identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- d'assurer la connexion inter-bibliothécaire.

**Article 48** : La Bibliothèque universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

### **Section X : De la Cellule de Communication et de la Presse universitaire**

**Article 49** : La Cellule de Communication et de la Presse universitaire est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Université ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de veiller à améliorer l'image et la visibilité de l'Université tant au plan national qu'international ;
- d'assurer la communication dans l'espace universitaire ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse ;
- d'assurer l'édition d'ouvrage scientifique ;
- de créer une revue et un journal scientifique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse universitaire sont fixées par décision du Recteur.

### **CHAPITRE V : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**Article 50** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

**Article 51** : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

**Article 52 :** Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de la séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le Secrétaires de séance.

**Article 53 :** Le Conseil pédagogique et scientifique se substitue en Commission de Discipline lorsque les questions disciplinaires concernant les étudiants lui sont soumises. Cette Commission est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 54 :** La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

### **TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

**Article 55 :** L'Université de Sikasso comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- l'Ecole supérieure polytechnique de Sikasso (ESPS) ;
  - la Faculté des Sciences agronomiques et vétérinaires (FSAV) ;
  - la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) ;
  - la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Sociales (FLASS) ;
  - la Faculté des Sciences et Techniques (FST) ;
  - la Faculté des Sciences économiques et de Gestion (FSEG) ;
  - la Faculté de Droit et de Sciences politiques (FDSP) ;
  - l'Institut universitaire pour le Développement rural (IUDR) ;
  - l'Institut universitaire des Sciences de la Santé (IUSS) ;
  - l'Institut universitaire de Technologie (IUT) ;
  - l'Institut des Arts (IdA) ;
  - l'Institut universitaire d'Administration et de Gestion des Entreprises (IUAGE) ;
  - le Centre de Télé-enseignement (CT-USi) ;
  - le Centre de Formation continue (CFC) ;
  - la Bibliothèque universitaire centrale.
- Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université.

**Article 56 :** En cas de besoin, des structures directement rattachées au Rectorat de l'Université, aux Facultés ou aux Instituts peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et organisées par décision du Recteur. Ces structures ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

**Article 57 :** Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 58 :** La Faculté, l'Ecole, l'Institut ou le Centre est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre ;
- le Doyen ou le Directeur.

### **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE, D'ECOLE, D'INSTITUT ET DE CENTRE**

#### **Section I : Des attributions**

**Article 59 :** L'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

**Article 60 :** Les délibérations de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

#### **Section II : De la composition**

**Article 61 :** L'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre est composée de :

##### **Président :**

- le Doyen ou le Directeur ;

**Membres :**

- le Vice-doyen ou le Directeur-adjoint ;
- les représentants des collèges de :
  - Professeurs et Directeurs de Recherche ;
  - Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche ;
  - Maîtres- assistants et Chargés de Recherche ;
  - Assistants et Attachés de Recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat de l'Université de Sikasso ;
- le Secrétaire principal de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres-assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

**Article 62 :** Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

**Article 63 :** Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son Président.

**Article 64 :** Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans, renouvelable.

**Section III : Du fonctionnement**

**Article 65 :** L'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 66 :** Il est tenu un procès-verbal de délibération par le Secrétaire principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

**Article 67 :** Le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre ne sont pas publiques.

**Article 68 :** Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants de rang magistrale.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Président de l'Assemblée en formation plénière.

**Article 69 :** Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Article 70 :** Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre et le secrétaire de séance.

Il est transmis sans délai au Recteur.

**Article 71 :** En cas de blocage dans son fonctionnement normal et la non tenue d'une session durant deux semestres, l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

**CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE OU DU DIRECTEUR D'ECOLE, D'INSTITUT OU DE CENTRE****Section I : Du Doyen de la Faculté**

**Article 72 :** Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral. L'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants.

En cas de non-convocation par le Doyen d'une session de l'Assemblée de Faculté durant deux semestres, il est démis de ses fonctions par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.



L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

**Article 73** : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside l'Assemblée de Faculté et le Conseil pédagogique et scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté.

En cas d'urgence, il peut requérir la force publique.

Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toute activité académique de la Faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

**Article 74** : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la Faculté.

**Article 75** : En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation ou de décès. La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

**Article 76** : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

**Article 77** : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Aux termes de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la Faculté. Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de Faculté.

**Article 78** : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, l'Assemblée de Faculté doit être convoquée par le Vice-doyen, à défaut, par le Recteur de l'Université afin de proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur une personne qui va assurer les fonctions du Doyen par intérim.

**Article 79** : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen, un Administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions. Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

**Article 80** : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral.

**Article 81** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen élu dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'Assesseurs est déterminé par le Règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par un Vice-doyen dans l'ordre de préséance de la liste élue.

**Article 82** : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut leur être confiée par le Doyen.

**Article 83** : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un comptable.

**Article 84** : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité. Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

**Article 85** : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

**Article 86** : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

**Article 87** : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

## **Section II : Du Directeur d'Ecole, d'Institut ou de Centre**

**Article 88** : L'Ecole, l'Institut ou le Centre est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

**Article 89** : Le Directeur représente l'Ecole, l'Institut ou le Centre au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité scientifique de l'Ecole, de l'Institut ou du Centre et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Ecole, l'Institut ou le Centre et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Ecole, à l'Institut ou au Centre et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Ecole, de l'Institut ou du Centre.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de l'Ecole, de l'Institut ou du Centre, après avis conforme de l'Assemblée d'Ecole, d'Institut ou de Centre ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Ecole, à l'Institut ou au Centre.

**Article 90** : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Ecole, de l'Institut ou du Centre.

**Article 91** : Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**Article 92** : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 93** : Le Directeur est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

**Article 94** : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 95** : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

**Article 96** : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'Ecole, de l'Institut ou du Centre sous l'autorité du Directeur en rapport avec le chef du service des Finances de l'Université.

**Article 97** : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

## **Section III : Des Départements d'Enseignement et de Recherche**

**Article 98** : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

**Article 99** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui leur sont affectés.

**Article 100** : Les Départements d'Enseignement et de Recherche sont dirigés par des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche élus parmi les Professeurs/ Directeurs de recherches et les Maîtres de Conférences/ Maîtres de recherches permanents, pour une période de deux ans, renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de Professeur/ Directeur de recherche et de Maître de Conférence/ Maître de Recherche permanent, pour des nécessités de service, des Maîtres-assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

**Article 101** : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté, Ecole ou Institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole ou d'Institut.

**Article 102** : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du Département d'Enseignement et de Recherche, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la Recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

**Article 103** : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas au Conseil de DER lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS**

**Article 104** : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre.

Le Secrétaire principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

**Article 105** : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen, du Directeur, du Directeur adjoint, des Chefs d'Unités, des Chefs des Laboratoires, de l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

**Article 106** : Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre, pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et les modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

### **CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 107** : Le Conseil de discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 108** : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 109** : Est étudiant de l'Université de Sikasso toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche relevant de ladite Université.

**Article 110** : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription administrative est individuelle et annuelle.

**Article 111** : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert total dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université de Sikasso ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non-inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 112** : Les conditions d'accès, le régime des études, des stages et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 113** : En attendant la mise en place des organes d'administration et de gestion, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre toutes les mesures nécessaires au démarrage des activités de l'Université de Sikasso. La période transitoire ne peut excéder deux ans.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 114** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0497/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DE  
GAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général  
des Etablissements publics à Caractère scientifique,  
technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative  
aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-027 du 11 juillet 2022 portant création  
de l'Université de Gao ;

Vu le Décret n°204-PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret no2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018  
portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de fonctionnement de l'Université de Gao, en  
abrégé U-Gao.

**Article 2** : Le siège de l'Université de Gao est fixé à Gao.  
Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Gao  
par décret pris en Conseil des Ministres après consultation  
du Conseil de l'Université.

**TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DU Conseil de l'Université**

**Article 3** : Le Conseil de l'Université se réunit une fois  
par semestre en session ordinaire sur convocation de son  
Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du  
Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité  
de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité  
de tutelle pour deux jours au plus. Toutefois, la session au  
cours de laquelle est discuté le budget, peut aller jusqu'à  
cinq jours.

**Article 4** : Le Président du Conseil de l'Université adresse  
les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions  
ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze jours  
à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre  
des délibérations.

Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université  
au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les  
points proposés à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour  
est établi par le Président.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au  
moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de  
tutelle.

**Article 5** : Le Conseil de l'Université délibère valablement  
si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus  
tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**Article 6** : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université.

Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

**Article 7** : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil de l'Université empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil de l'Université ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

**Article 8** : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, un compte rendu est rédigé puis signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce compte rendu est publié dans les structures de l'Université, les huit jours qui suivent sa signature.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

**Article 9** : La date de dépôt, constatée par le récépissé, est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

**Article 10** : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

**Article 11** : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées. Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## **CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 12** : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé:

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres.

**Article 13** : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Le Secrétaire Général, relevant du statut de l'Enseignement supérieur ou de la Recherche, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

## **CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**Article 14** : Les services administratifs de l'Université sont:

- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Sclolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Équivalences ;
- le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération.

**Article 15** : Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

**Section I : Du Service des Ressources humaines**

**Article 16** : Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de recruter et de gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des Ressources humaines.

**Article 17** : Le Service des Ressources humaines est composé de deux divisions :

- la Division Gestion administrative ;
- la Division Planification des Ressources humaines et de la Formation.

**Section II : Du Service de la Scolarité et de l'Orientation**

**Article 18** : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé :

- d'assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- de superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- de fournir toute information visant à orienter les usagers.

**Article 19** : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique, Statistique et du Suivi de l'Insertion professionnelle.

**Section III : Du Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences**

**Article 20** : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses ;
- de participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

**Article 21** : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Division Equivalences.

**Section IV : Du Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération**

**Article 22** : Le Service des Relations Extérieures, du Protocole et de la Coopération est chargé :

- de préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et d'assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université ;
- de veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'assurer le service du protocole.

**Article 23** : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération comprend trois divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division des Relations extérieures et du Protocole ;
- la Division Assurance Qualité.

**CHAPITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES**

**Article 24** : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- l'Agence comptable de l'Université ;
- le Bureau comptable principal des matières ;
- le Service informatique ;
- la Cellule interne d'assurance Qualité ;
- la Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales ;
- le Groupe de Sécurité universitaire ;
- la Bibliothèque universitaire ;
- la Cellule Communication et de la Presse universitaire de Gao.

**Article 25** : Les services techniques de l'université sont placés sous l'autorité du Recteur.

Ils sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

**Section I : Du Service du Patrimoine**

**Article 26** : Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

**Article 27** : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

### **Section II : Du Service des Finances**

**Article 28** : Le Service des Finances de l'Université est chargé :

- de superviser la préparation des propositions budgétaires des structures de l'Université et de les arrêter ;
- d'élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et de les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- de préparer le budget de l'Université.

**Article 29** : Le Service des Finances de l'Université exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 30** : Le Service des Finances de l'Université comprend deux divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements.

**Article 31** : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section III : De l'Agence comptable de l'Université**

**Article 32** : L'Agence comptable de l'Université est chargée :

- d'exécuter le budget de l'Université ;
- de tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

**Article 33** : L'Agence comptable exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 34** : L'Agence comptable de l'Université comprend trois divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

L'Agence Comptable comprend, en outre, une Régie de Recettes et une Régie d'Avances. Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

**Article 35** : L'Agence comptable de l'Université est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section IV : Le Bureau comptable principal des matières**

**Article 36** : Le Bureau comptable principal des matières est chargé :

- d'assurer la comptabilité matière ;
- préparer les documents comptables périodiques ;
- faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- préparer les documents comptables périodiques ;
- mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières.

**Article 37** : Le Bureau comptable principal des matières comprend deux divisions :

- la Division de la Comptabilité matières.
- La Division des Documents des Mouvements et Certification.

**Article 38** : Le Bureau comptable principal des matières est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **Section V : Du Service informatique**

**Article 39** : Le Service informatique est chargé :

- de gérer le réseau Intranet-Internet de l'Université ;
- de maintenir les équipements informatiques de l'Université ;
- de développer les TIC ;
- de mettre en œuvre le programme TIC de la Reforme LMD au sein de l'Université.

**Article 40** : Le Service informatique comprend deux divisions :

- la Division Développement d'Applications ;
- la Division Réseau/Maintenance.

**Article 41** : Le Service informatique de l'Université est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

### **Section VI : De la Cellule interne d'Assurance Qualité (CIAQ)**

**Article 42** : La Cellule interne d'Assurance Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique qualité définie par le Gouvernement et le Conseil de l'Université ;
- d'élaborer des instruments d'exécution de la politique qualité ;
- de piloter les différentes évaluations internes ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation ;
- d'engager des activités d'information et de sensibilisation sur l'Assurance Qualité au sein de l'Université ;
- de veiller à la formation du personnel dans le domaine de la qualité.

**Article 43** : Les membres de la Cellule interne d'Assurance Qualité sont nommés par décision du Recteur.

### **Section VII : De la Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales**

**Article 44** : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est chargée :

- de promouvoir le sport, les arts et la culture dans l'espace universitaire ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner les activités sportives, artistiques et culturelles au niveau de l'Université ;
- de participer à la création d'un fonds de solidarité à l'Université ;
- de veiller au bon fonctionnement des mécanismes de solidarité, notamment celui du fonds de solidarité ;
- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge financière des étudiants en difficulté sociale ;
- de veiller au respect et à la promotion de la dimension Genre dans le travail quotidien et au sein de l'espace universitaire.

**Article 45** : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est dirigée par un responsable nommé par décision du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section VIII : Du Groupe de Sécurité universitaire**

**Article 46** : Le Groupe de Sécurité universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Sécurité.

### **Section IX : De la Bibliothèque universitaire**

**Article 47** : La Bibliothèque universitaire est chargée :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études, aux thèses et aux ressources numériques ;
- d'assurer la mise à disposition sur place d'un service de prêt des ouvrages et des documents divers ;
- d'identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- d'assurer la connexion inter-bibliothécaire.

**Article 48** : La Bibliothèque universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

### **Section X : De la Cellule de Communication et de la Presse universitaire**

**Article 49** : La Cellule de Communication et de la Presse universitaire est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Université ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de veiller à améliorer l'image et la visibilité de l'Université tant au plan national qu'international;
- d'assurer la communication dans l'espace universitaire ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse ;
- d'assurer l'édition d'ouvrage scientifique ;
- de créer une revue et un journal scientifique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse universitaire sont fixées par décision du Recteur.

## **CHAPITRE V : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**Article 50** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, ou du tiers de ses membres.

**Article 51** : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

**Article 52** : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents.



En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de la séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le Secrétaire de séance.

**Article 53** : Le Conseil pédagogique et scientifique se substitue en Commission de Discipline lorsque les questions disciplinaires concernant les étudiants lui sont soumises. Cette Commission est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 54** : La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

### **TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

**Article 55** : L'Université de Gao comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté des Sciences et Techniques (FST) ;
- la Faculté d'Agriculture, d'Elevage et de Pêche (FAEP) ;
- la Faculté de Médecine humaine (FMH) ;
- la Faculté des Sciences sociales et humaines, des Arts et de la Culture (FSSHAC) ;
- la Bibliothèque Universitaire Centrale.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université.

**Article 56** : En cas de besoin, des structures directement rattachées au Rectorat de l'Université, aux Facultés ou aux Instituts, peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et organisées par décision du Recteur.

Ces structures ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

**Article 57** : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 58** : La Faculté est administrée et gérée par :

- l'Assemblée de Faculté;
- le Doyen.

### **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE**

#### **Section I : Des attributions**

**Article 59** : L'Assemblée de Faculté délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

**Article 60** : Les délibérations de l'Assemblée de Faculté sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

#### **Section II : De la Composition**

**Article 61** : L'Assemblée de Faculté est composée de :

##### **Président :**

- le Doyen;

##### **Membres :**

- le Vice-Doyen;
- les représentants des collèges de :
  - Professeurs et Directeurs de recherche ;
  - Maîtres de conférences et Maîtres de recherche ;
  - Maîtres-assistants et Chargés de recherche ;
  - Assistants et Attachés de recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat de l'Université de Gao ;
- le secrétaire principal de faculté ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres-assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

**Article 62** : Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen.

**Article 63** : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son Président.

**Article 64** : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans renouvelable.

### **Section III : Du fonctionnement**

**Article 65** : L'Assemblée de Faculté se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen qui la préside.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 66** : Il est tenu un procès-verbal de délibération par le Secrétaire principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

**Article 67** : Le Président de l'Assemblée de Faculté adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de Faculté ne sont pas publiques.

**Article 68** : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants de rang magistral.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Président de l'Assemblée en formation plénière.

**Article 69** : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Article 70** : Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté et le secrétaire de séance.

Il est transmis sans délai au Recteur.

**Article 71** : En cas de blocage dans son fonctionnement normal et la non tenue d'une session durant deux semestres, l'Assemblée de Faculté peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

## **CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE**

### **Section I : Du Doyen**

**Article 72** : Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

L'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants.

En cas de non-convocation par le Doyen d'une session de l'Assemblée de Faculté durant deux semestres, il est démis de ses fonctions par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

**Article 73** : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside l'Assemblée de faculté et le Conseil pédagogique et scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté.

En cas d'urgence, il peut requérir la force publique.

Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toute activité académique de la Faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

**Article 74** : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la Faculté.

**Article 75** : En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation ou de décès. La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

**Article 76** : La démission du Doyen est adressée par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

**Article 77** : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Aux termes de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la faculté.

Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de Faculté.

**Article 78** : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, l'Assemblée de faculté doit être convoquée par le Vice-doyen, à défaut, par le Recteur de l'Université afin de proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur une personne qui va assurer les fonctions du Doyen par intérim.

**Article 79** : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen, un Administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

**Article 80** : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral.

**Article 81** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'Assesseurs est déterminé par le Règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par un Vice-doyen dans l'ordre de préséance de la liste élue.

**Article 82** : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut leur être confiée par le Doyen.

**Article 83** : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un comptable.

**Article 84** : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité. Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

**Article 85** : Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

**Article 86** : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

**Article 87** : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique.

## **Section II : Des Départements d'Enseignement et de Recherche**

**Article 88** : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

**Article 89** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui leur sont affectés.

**Article 90** : Les Départements d'Enseignement et de Recherche sont dirigés par des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche élus parmi les Professeurs/Directeurs de recherches et les Maîtres de Conférences/Maîtres de recherches permanents pour une période de deux ans, renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de Professeur/Directeur de recherche et de Maître de Conférence/Maître de Recherche permanent, pour des nécessités de service, des Maîtres-assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

**Article 91** : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté.

**Article 92** : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du Départements d'Enseignement et de Recherche, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen.

**Article 93** : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas au Conseil de DER lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

## **CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS**

**Article 94** : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté.

Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

**Article 95** : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen, des Chefs des Laboratoires, de l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

**Article 96** : Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et les modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

## **CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 97** : Le Conseil de discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 98** : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 99** : Est étudiant de l'Université de Gao toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche relevant de ladite Université.

**Article 100** : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription administrative est individuelle et annuelle.

**Article 101** : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert total dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université de Gao ;
- interruption des études ;
- exclu ;
- abandon ;
- décès ;
- non-inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 102** : Les conditions d'accès et le régime des études, des stages et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## **TITRE IV : DISPOSTIONS TRANSITOIRES**

**Article 103** : En attendant la mise en place des organes d'administration et de gestion, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre toutes les mesures nécessaires au démarrage des activités de l'Université de Gao. La période transitoire ne peut excéder deux ans.

**TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 104** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0498/PT-RM DU 25 AOUT 2022  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DE  
TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-028 du 11 juillet 2022 portant création de l'Université de Tombouctou ;

Vu le Décret n°204-PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret no2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Tombouctou, en abrégé U-Tombouctou.

**Article 2** : Le siège de l'Université de Tombouctou est fixé à Tombouctou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Tombouctou par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil de l'Université.

**TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DU Conseil de l'Université**

**Article 3** : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

**Article 4** : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations.

Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour est établi par le Président.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

**Article 5** : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**Article 6** : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université.

Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

**Article 7** : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil de l'Université empêché peut donner à un autre membre, une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil de l'Université ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

**Article 8** : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, un compte rendu est rédigé puis signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce compte rendu est ensuite publié dans les structures de l'Université, les huit jours qui suivent sa signature.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

**Article 9** : La date de dépôt, constatée par le récépissé, est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

**Article 10** : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

**Article 11** : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées. Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## **CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 12** : Le Secrétaire général de l'Université est chargé :

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres.

**Article 13** : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Le Secrétaire général, relevant du statut de l'Enseignement supérieur ou de la Recherche, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

## **CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**Article 14** : Les services administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Équivalences ;
- le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération.

**Article 15** : Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

### **Section I : Du Service des Ressources humaines**

**Article 16** : Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de recruter et de gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

**Article 17** : Le Service des Ressources humaines est composé de deux divisions :

- la Division Gestion administrative ;
- la Division Planification des Ressources humaines et de la Formation.

### **Section II : Du service de la Scolarité et de l'Orientation**

**Article 18** : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé :

- d'assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- de superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- de fournir toute information visant à orienter les usagers.

**Article 19** : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique, Statistique et du Suivi de l'Insertion professionnelle.

### **Section III : Du Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences**

**Article 20** : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses ;
- de participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

**Article 21** : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Division Equivalences.

### **Section IV : Du Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération**

**Article 22** : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération est chargé :

- de préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et d'assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université ;
- de veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'assurer le service du protocole.

**Article 23** : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération comprend trois divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division des Relations extérieures et du Protocole ;
- la Division Assurance-qualité.

### **CHAPITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES**

**Article 24** : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des finances ;
- l'Agence comptable de l'Université ;
- le Bureau comptable principal des matières ;
- le Service informatique ;
- la Cellule interne d'assurance Qualité ;
- la Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales ;
- le Groupe de Sécurité universitaire ;
- la Bibliothèque universitaire ;
- la Cellule Communication et de la Presse universitaire de Tombouctou.

**Article 25** : Les services techniques de l'université sont placés sous l'autorité du Recteur.

Ils sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

### **Section I : Du Service du Patrimoine**

**Article 26** : Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

**Article 27** : Le service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

### **Section II : Du Service des Finances**

**Article 28** : Le service des Finances de l'Université est chargé :

- de superviser la préparation des propositions budgétaires des structures de l'Université et de les arrêter ;
- d'élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et de les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- de préparer le budget de l'Université ;
- d'assurer la comptabilité des matières.

**Article 29** : Le Service des Finances de l'Université exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 30** : Le Service des Finances de l'Université comprend deux divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements.

**Article 31** : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section III : De l'Agence comptable de l'Université**

**Article 32** : L'Agence comptable de l'Université est chargée :

- d'exécuter le budget de l'Université ;
- de tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

**Article 33** : L'Agence comptable exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 34** : L'Agence comptable de l'Université comprend trois divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

L'Agence comptable comprend, en outre, une Régie de Recettes et une Régie d'Avances. Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

**Article 35** : L'Agence comptable de l'Université est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

### **Section IV : Le Bureau comptable principal des matières**

**Article 36** : Le Bureau comptable principal des matières est chargé :

- d'assurer la comptabilité matière ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières.

**Article 37** : Le Bureau comptable principal des matières comprend deux divisions :

- la Division de la Comptabilité matières ;
- La Division des Documents des Mouvements et Certification.

**Article 38** : Le Bureau comptable principal des matières est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **Section V : Du Service informatique**

**Article 39** : Le Service informatique est chargé :

- de gérer le réseau Intranet-Internet de l'Université ;
- de maintenir les équipements informatiques de l'Université ;
- de développer les TIC ;
- de mettre en œuvre le programme TIC de la Réforme LMD au sein de l'Université.

**Article 40** : Le Service informatique comprend deux divisions :

- la Division Développement d'Applications ;
- la Division Réseau/Maintenance.

**Article 41** : Le Service informatique de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

### **Section VI : De la Cellule interne d'Assurance Qualité (CIAQ)**



**Article 42** : La Cellule interne d'Assurance Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique qualité définie par le Gouvernement et le Conseil de l'Université ;
- d'élaborer des instruments d'exécution de la politique qualité ;
- de piloter les différentes évaluations internes ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation ;
- d'engager des activités d'information et de sensibilisation sur l'Assurance-Qualité au sein de l'Université ;
- de veiller à la formation du personnel dans le domaine de la qualité.

**Article 43** : Les membres de la Cellule interne d'Assurance Qualité sont nommés par décision du Recteur.

### **Section VII : De la Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales**

**Article 44** : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est chargée :

- de promouvoir le sport, les arts et la culture dans l'espace universitaire ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner les activités sportives, artistiques et culturelles au niveau de l'Université ;
- de participer à la création d'un fonds de solidarité à l'Université ;
- de veiller au bon fonctionnement des mécanismes de solidarité, notamment celui du fonds de solidarité ;
- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge financière des étudiants en difficulté sociale ;
- de veiller au respect et à la promotion de la dimension Genre dans le travail quotidien et au sein de l'espace universitaire.

**Article 45** : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est dirigée par un responsable nommé par décision du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique.

### **Section VIII : Du Groupe de Sécurité universitaire**

**Article 46** : Le Groupe de Sécurité universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Sécurité.

### **Section IX : De la Bibliothèque universitaire**

**Article 47** : La Bibliothèque universitaire est chargée :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études, aux thèses et aux ressources numériques ;
- d'assurer la mise à disposition sur place d'un service de prêt des ouvrages et des documents divers ;
- d'identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- d'assurer la connexion inter-bibliothécaire.

**Article 48** : La Bibliothèque universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

### **Section X : De la Cellule de Communication et de la Presse universitaire**

**Article 49** : La Cellule de Communication et de la Presse universitaire est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Université ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de veiller à améliorer l'image et la visibilité de l'Université tant au plan national qu'international ;
- d'assurer la communication dans l'espace universitaire ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse ;
- d'assurer l'édition d'ouvrage scientifique ;
- de créer une revue et un journal scientifique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse universitaire sont fixées par décision du Recteur.

### **CHAPITRE V : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**Article 50** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, ou du tiers de ses membres.

**Article 51** : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

**Article 52** : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de la séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le Secrétaire de séance.

**Article 53** : Le Conseil pédagogique et scientifique se substitue en Commission de Discipline lorsque les questions disciplinaires concernant les étudiants lui sont soumises. Cette Commission est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant.

Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 54** : La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

### **TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

**Article 55** : L'Université de Tombouctou comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté des Langues, des Sciences humaines et Sciences islamiques (FLASHI) ;
- la Faculté des Sciences et Techniques Agricoles et Environnementales (FSTAE) ;
- l'Institut des Arts et Métiers traditionnels (IAMT) ;
- l'Institut des Hautes Études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;
- l'Institut des Sciences astronomiques et des Energies renouvelables (ISAER) ;
- La Bibliothèque universitaire centrale.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université.

**Article 56** : En cas de besoin, des structures directement rattachées au Rectorat de l'Université, aux Facultés ou aux Instituts peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et organisées par décision du Recteur.

Ces structures ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

**Article 57** : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 58** : La Faculté ou l'Institut est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté ou d'Institut ;
- le Doyen ou le Directeur.

### **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE OU D'INSTITUT**

#### **Section I : Des attributions**

**Article 59** : L'Assemblée de Faculté ou d'Institut délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

**Article 60** : Les délibérations de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université, par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

#### **Section II : De la Composition**

**Article 61** : L'Assemblée de Faculté ou d'Institut est composée de :

##### **Président :**

- le Doyen ou le Directeur ;

##### **Membres :**

- le Vice-Doyen ou le Directeur-adjoint ;
- les représentants des collèges de :

- Professeurs et Directeurs de Recherche ;
  - Maîtres de conférences et Maîtres de Recherche ;
  - Maîtres-assistants et Chargés de Recherche ;
  - Assistants et Attachés de Recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat de l'Université de Tombouctou ;
  - le secrétaire principal de faculté ou d'institut ;
  - un représentant du personnel administratif ;
  - un représentant du personnel technique ;
  - un représentant des syndicats d'enseignants ;
  - deux représentants des étudiants régulièrement inscrits.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres-assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

**Article 62 :** Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

**Article 63 :** Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son Président.

**Article 64 :** Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans, renouvelable.

### **Section III : Du fonctionnement**

**Article 65 :** L'Assemblée de Faculté ou d'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 66 :** Il est tenu un procès-verbal de délibération par le Secrétaire principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

**Article 67 :** Le Président de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut ne sont pas publiques.

**Article 68 :** Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants de rang magistral.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Président de l'Assemblée en formation plénière.

**Article 69 :** Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Article 70 :** Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut et le secrétaire de séance.

Il est transmis sans délai au Recteur.

**Article 71 :** En cas de blocage dans son fonctionnement normal et la non tenue d'une session durant deux semestres, l'Assemblée de Faculté ou d'Institut peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

## **CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE OU DU DIRECTEUR D'INSTITUT**

### **Section I : Du Doyen de la Faculté**

**Article 72 :** Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral. L'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants.

En cas de non-convocation par le Doyen d'une session de l'Assemblée de Faculté durant deux semestres, il est démis de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

**Article 73 :** Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside l'Assemblée de Faculté et le Conseil pédagogique et scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté.

En cas d'urgence, il peut requérir la force publique.

Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toute activité académique de la Faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

**Article 74** : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la Faculté.

**Article 75** : En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation ou de décès. La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

**Article 76** : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

**Article 77** : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Aux termes de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la Faculté.

Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de Faculté.

**Article 78** : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, l'Assemblée de faculté doit être convoquée par le Vice-doyen, à défaut, par le Recteur de l'Université afin de proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur une personne qui va assurer les fonctions du Doyen par intérim.

**Article 79** : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen, un Administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions. Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

**Article 80** : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral.

**Article 81** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen élu dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'Assesseurs est déterminé par le Règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par un Vice-doyen dans l'ordre de préséance de la liste élue.

**Article 82** : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut leur être confiée par le Doyen.

**Article 83** : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

**Article 84** : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité. Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

**Article 85** : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

**Article 86** : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;  
 - de suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

**Article 87** : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national de la Comptabilité publique.

## **Section II : Du Directeur de l'Institut**

**Article 88** : L'Institut est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

**Article 89** : Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité scientifique de l'Institut et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut, et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Institut.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut.

**Article 90** : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Institut.

**Article 91** : Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**Article 92** : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 93** : Le Directeur est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

**Article 94** : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 95** : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

**Article 96** : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur en rapport avec le chef du service des Finances de l'Université.

**Article 97** : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

## **Section III : Des Départements d'Enseignement et de Recherche**

**Article 98** : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

**Article 99** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui leur sont affectés.

**Article 100** : Les Départements d'Enseignement et de Recherche sont dirigés par des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche élus parmi les Professeurs/Directeurs de recherches et les Maîtres de Conférences/Maîtres de recherches permanents, pour une période de deux ans, renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de Professeur/Directeur de recherche et de Maître de Conférence/Maître de Recherche permanent, pour des nécessités de service, des Maîtres-assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

**Article 101** : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté ou Institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

**Article 102** : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du Département d'Enseignement et de Recherche, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le Chef de Départements d'Enseignement et de Recherche est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

**Article 103** : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas au Conseil de Départements d'Enseignement et de Recherche lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS**

**Article 104** : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

**Article 105** : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen, du Directeur, du Directeur-Adjoint, des Chefs d'Unités, des Chefs des Laboratoires, de l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

**Article 106** : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et les modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

### **CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 107** : Le Conseil de Discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

**Article 108** : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 109** : Est étudiant de l'Université de Tombouctou toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche relevant de ladite Université.

**Article 110** : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription administrative est individuelle et annuelle.

**Article 111** : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert total dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université de Tombouctou ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non-inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 112** : Les conditions d'accès, le régime des études, des stages et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **TITRE IV : DISPOSTIONS TRANSITOIRES**

**Article 113** : En attendant la mise en place des organes d'administration et de gestion, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre toutes les mesures nécessaires au démarrage des activités de l'Université de Tombouctou. La période transitoire ne peut excéder deux ans.

### **TITRE V : DISPOSTIONS FINALES**

**Article 114** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 août 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0489/MATS-DNAT en date du 21 octobre 1998, il a été créé une association dénommée : «Développement Holistique Africa», en abrégé : (D.H.A).

**But** : Favoriser les échanges Nord – Sud ; initier des actions de développement ; protéger l’environnement, etc.

**Siège Social** : Bamako, Niaréla, Rue : 465, Porte 56.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Amadou TOGO

**Secrétaire administratif** : Amagana dit Allaye TOGO

**Trésorière générale** : Adjaratou POUDIOUGO

**Trésorière générale adjointe** : Néma DOUGNON

**Secrétaire à l’organisation** : Boubacar Anomolou TOGO.

-----

Suivant récépissé n°0291/G-DB en date du 05 mai 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs de la ligne Banconi-N’Tékédo», en abrégé : (A.C.B.N).

**But** : Contribuer au développement du Transport en commun dans le District de Bamako ; assurer l’unité de tous les Transporteurs et chauffeurs de la ligne Banconi – N’Tékédo, etc.

**Siège Social** : Korofina Sud, Porte : C/133, BPE 3897.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Zié BOUGOUDOOGO

**Vice-président** : Zoumana FOFANA

**Secrétaire à l’organisation** : Soumaïla TRAORE

**Trésorier général** : Bourama DIALLO

**Conseiller juridique** : DOUMBIA Wapa Bourama

-----

Suivant récépissé n°0767/G-DB en date du 28 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Ouakoro», en abrégé : (A.J.O.).

**But** : Rechercher et mobiliser les ressources matérielles et financières susceptibles de contribuer au développement économique, sociale et associative du village d’Ouakoro, etc.

**Siège Social** : Sotuba, près de la ferme.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Tiémoko FOMBA

**Vice-président** : Bakary TRAORE

**Secrétaire général** : Diakaridia TRAORE

**Secrétaire administratif** : Yaya KOULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Emmanuel TRAORE

**Trésorier** : Fatogoma TRAORE

**Trésorier adjoint** : Bakary FOMBA

**Secrétaire à l’organisation** : Abdoulaye FOMBA

**Secrétaire à l’organisation 1er adjoint** : Alfred TRAORE

**Secrétaire à l’organisation 2ème adjoint** : David Nato TRAORE

**Secrétaire à l’organisation 3ème adjoint** : Fatogoma COULIBALAY

**Secrétaire à l’organisation 4ème adjoint** : Oudou TRAORE

**Secrétaire à l’organisation 5ème adjoint** : Baki DIAMOUTENE

**Secrétaire à l’information** : Alassane Z. TRAORE

**Secrétaire à l’information adjoint** : Fousseyni KONE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa FOMBA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Younoussa BOLOZOGOLA

**Commissaire aux comptes** : Oudou BERTHE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Idrissa DEMBELE

**Secrétaire au développement** : Younoussa COULIBALY

**Secrétaire au développement adjoint** : Nouhoum COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Mahamadou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Moussa TRAORE

**Secrétaire à l’éducation** : Alassane TRAORE

**Secrétaire à l’éducation 1er adjoint** : Salif DEMBELE

**Secrétaire à l'éducation 2ème adjointe** : Awa BOUARE

**Secrétaire aux relations féminine** : Kadia KONATE

**Secrétaires aux relations féminines adjoints** :

- Dramane DEMBELE
- Saran DIALLO

**Secrétaire au sport et culture** : Lacina BOLOZOGOLA

**Secrétaire au sport et culture adjointe** : Aby CISSE

**Secrétaire général aux activités sanitaire** : Fousseyni TRAORE

**Secrétaire général aux activités sanitaire adjoint** : Adama COULIBALY

**Secrétaire général aux activités sanitaire adjoint** : Sinaly TRAORE

**Secrétaire général aux activités sanitaire adjointe** : Adiaratou BOLOZOGOLA

-----

Suivant récépissé n°308/CKTI en date du 01 août 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Faso Kanu», en abrégé : (A.F.K).

**But** : Contribuer à promouvoir le développement rural (agriculture, élevage, commerce) en faveur du village de Mamaribougou en vue de réduire la pauvreté, etc.

**Siège Social** : Dialakorodji

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Sékou COULIBALY

**Secrétaire général** : Souleymane COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Arouna Ballé TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Drissa COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Adama COULIBALY

**Trésorier général** : Soumaïla TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Tahirou COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Somokono DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Yaya COULIBALY

**Secrétaire chargé à l'éducation et à la santé** : Tiécoura COULIBALY

**Secrétaire chargé aux activités culturelles** : Cheickiné COULIBALY

**Secrétaire chargé à la promotion féminine** : Kadiatou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Fotigui TRAORE

**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures** : Maliki COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°334/CKTI en date du 15 août 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Progrès des Ressortissants et Sympathisants de Tamani Kotoniongotala», en abrégé : (APRST).

**But** : Promouvoir le développement rural (agriculture, élevage, commerce) en faveur du village de Tamani-Kotoniongotala en vue de réduire la pauvreté, etc.

**Siège Social** : Dialakorodji

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Djèka DIARRA

**Secrétaire générale** : Diarratou COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Youssouf COULIBALY

**Trésorier général** : Néma COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Souleymane FANE

**Secrétaire chargé à la culture** : Sidi COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Abdoulaye COULIBALY N°1

**Secrétaire chargé du genre** : Mariam BALLO

**Secrétaire aux conflits** : Daouda COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Mah COULIBALY

**Secrétaire à l'Hygiène et à la Santé** : Abdoulaye COULIBALY N°2

**Secrétaire chargé à l'éducation** : Abdoulaye B COULIBALY

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Bougou COULIBALY

**Secrétaire chargé du développement et de l'environnement** : Ousmane FANE

**Secrétaire chargé des sports et de la jeunesse** : Badjiè COULIBALY

**Secrétaire chargé des questions politiques** : Madou COULIBALY